

Politique de prévention et gestion des risques d'atteinte à la probité

Document de référence validé par la Direction Générale

Version 1

Date 14/02/2023

Version 2

Date 27/04/2023

Si vous êtes en possession de la version papier de cette procédure, assurez-vous de la version en vigueur sur l'Intranet.

Table des matières

| | | |
|--------------|--|----------|
| I. | Objet | 3 |
| II. | Contexte | 3 |
| III. | Champ d'application | 4 |
| IV. | Principes | 4 |
| | 1. Notions de liens d'intérêts et d'atteinte à la probité..... | 4 |
| | 2. Obligation de déclaration..... | 5 |
| | 3. Obligation de révélation..... | 5 |
| | 4. Obligation de traitement..... | 5 |
| | 5. Principe de responsabilité | 5 |
| V. | Prévention des situations d'atteinte à la probité | 6 |
| VI. | Déclaration de Liens d'Intérêts (DLI) | 6 |
| | 1. Champ d'application..... | 6 |
| | 2. Modalités de déclaration des liens d'intérêts..... | 6 |
| | 3. Confidentialité | 7 |
| | 4. Transmission et conservation des DLI..... | 7 |
| | 5. Traitement des DLI | 7 |
| VII. | Modalités de gestion des situations de risque d'atteinte à la probité | 7 |
| | 1. Mesures correctrices cèles..... | 7 |
| | 2. Traitement des révélations..... | 8 |
| | a. Par le responsable hiérarchique direct ou autre acteur interne | 8 |
| | b. Par le Comité de déontologie | 8 |
| VIII. | Infractions et Sanctions | 8 |
| IX. | Devoir d'interpellation et ligne d'alerte | 9 |
| X. | Suivi et bilan annuel | 9 |
| XI. | Dispositions Finales | 9 |
| XII. | Annexes | 9 |

I. Objet

Cette politique définit et encadre la prévention et gestion des risques d'atteinte à la probité au sein de l'Ordre de Malte France.

Le statut de l'O.M.F et l'importance des enjeux tant humains que financiers, qui s'attachent à ses activités, impliquent que des principes de prévention et de gestion des risques d'atteinte à la probité soient définis et mis en place.

L'objectif du présent document est de définir les principes directeurs de prévention des situations susceptibles de favoriser un intérêt privé au détriment des intérêts de l'Association et de protéger cette dernière des conséquences dommageables, pour ses activités et sa réputation, de situations effectives d'atteinte à la probité.

II. Contexte

Cette politique s'inscrit dans une logique de mise en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires issues des différentes lois « SAPIN » (I et II) qui agissent en faveur de plus de transparence, d'exigences éthiques, de prévention et de la lutte contre la corruption des acteurs de la vie économique et publique.

Une Charte éthique et déontologique définit les valeurs, principes et règles, en matière d'éthique, de déontologie et de conduite, à respecter au sein de l'Ordre de Malte France. Cette charte s'applique à tous les Acteurs de l'Association.

La présente politique formalise un ensemble de mesures organisationnelles visant à encadrer plus spécifiquement la prévention et la gestion des risques d'atteinte à la probité. Elle est établie en conformité et dans la continuité de ces documents, ainsi que de l'article 15 des Statuts de l'O.MF qui encadre le risque de conflit d'intérêts.

Elle s'appuie sur un Comité de Déontologie chargé, entre autres missions, de donner un avis sur les situations de risques d'atteinte à la probité et de formuler toute proposition utile dans ce domaine. Il comprend :

- Un représentant de la Direction Générale (DG ou DGA)
- Un administrateur de l'association¹ libre de toute mission
- La Direction des Affaires Juridiques et Compliance,
- Le Secrétaire du CSE

Le Comité de déontologie peut être saisi via la ligne Compliance à l'adresse mail suivante : compliance@ordredemaltefrance.org

Il agit sur demande du :

- Président du Conseil d'administration,
- Directeur Général,
- Membre du COMEX,
- Direction Juridique et Compliance,
- Responsable du Contrôle Interne.

Le Comité de déontologie peut également être saisi par un lanceur d'alerte au moyen du dispositif de recueil des alertes via l'adresse mail : alerte@ordredemaltefrance.org

¹ Un administrateur qui n'occupe aucune fonction : il ne fait ni partie du Bureau ni d'une commission, ni délégué

Conformément à la procédure de traitement des alertes remontées au Comité de déontologie, d'autres acteurs peuvent être invités à prendre part à l'instance.

Il est présidé par la Direction des Affaires Juridiques et Compliance et se réunit :

- pour le traitement des déclarations de liens d'intérêts,
- pour chaque traitement d'alerte en lien avec la présente politique ou avec le dispositif de recueil des alertes internes,
- lorsqu'une situation nécessite sa concertation et prise de position,
- trimestriellement pour faire notamment le point sur la gestion du risque d'atteinte à la probité.

III. Champ d'application

Cette politique s'applique à tous les Acteurs de l'Association. Ainsi, toute personne, salariée, bénévole, dirigeante ou représentant de l'Ordre de Malte France, s'engage à respecter la présente politique.

Le Président et le Directeur Général de l'association sont les garants de la bonne application de cette dernière.

La présente politique est tenue à disposition :

- Des organes de contrôle interne et externe de l'Ordre de Malte France,
- De toute personne qui en fait la demande.

Elle est également diffusée sur le site internet et intranet de l'Ordre de Malte France.

Si, du fait de leur statut ou de leur profession, certaines personnes sont soumises à des règles déontologiques spécifiques, les règles de la présente Politique s'ajoutent à ces dernières. En cas de contradiction, la règle la plus sévère prévaudra.

La présente Politique ne peut en aucun cas se substituer aux textes législatifs et réglementaires traitant notamment d'éthique ou de déontologie, qu'elle complète, le cas échéant.

IV. Principes

1. Notions de liens d'intérêts et d'atteinte à la probité

Tout au long de sa vie professionnelle et personnelle, chacun engage des liens avec d'autres personnes ou avec des organisations, quelles qu'elles soient. Ces liens sont porteurs d'intérêts, qu'ils soient patrimoniaux, professionnels, personnels ou familiaux, conduisant à formuler des appréciations subjectives dans une situation qui peut les mettre en jeu. Ces intérêts peuvent alors se trouver en conflit avec d'autres intérêts.

Pour l'O.M.F, un conflit d'intérêts ou une atteinte à la probité naît d'une situation dans laquelle une personne intervenant au sein de ou pour le compte de l'Association a, à titre personnel et/ou professionnel, des intérêts qui influent, pourraient influencer ou paraître influencer la manière dont elle s'acquitte de ses fonctions, de ses missions et des responsabilités qui lui ont été confiées, et cela au détriment de ses obligations d'impartialité et d'objectivité.

Ainsi, les conflits d'intérêts ou d'atteinte à la probité sont constitués par toutes ces situations d'interférence entre d'une part, la mission d'intérêt général et les intérêts propres de l'Association, et d'autre part, l'intérêt personnel ou professionnel d'une personne intervenant pour le compte de l'O.M.F, lorsque cet intérêt, par sa nature ou ses caractéristiques, peut avoir une influence ou paraître influencer sur l'exercice impartial et objectif de ses fonctions ou de ses prestations.

Les Liens d'intérêts recouvrent les intérêts ou activités, directs ou indirects, passés ou présents, d'ordre patrimonial, professionnel ou familial, de la personne en relation avec l'objet de la mission qui lui est confiée.

2. Obligation de déclaration

En raison de leurs fonctions ou missions au sein de l'Ordre de Malte France, certaines personnes ont l'obligation de compléter une déclaration de liens d'intérêts (Cf. point VI et annexe n°1).

Cette déclaration est réalisée périodiquement et explicite les liens existant au moment où elle est établie.

Les déclarants, étant a priori les plus à même d'apprécier leur situation, ne pourront pas s'en prévaloir ensuite pour se soustraire à leurs obligations de révélation et de traitement de conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents, lorsqu'une telle situation surviendrait.

3. Obligation de révélation

L'ensemble des acteurs de l'O.M.F, salarié ou bénévole, ont l'obligation de révéler toute situation réellement, potentiellement ou apparemment constitutive d'un risque d'atteinte à la probité au sens de la présente Politique.

Cette information peut être réalisée auprès de :

- son responsable hiérarchique,
- du Comité de déontologie via l'adresse mail : compliance@ordredemaltefrance.org

Les modalités de gestion de ces situations et révélations sont présentées au point VII.

Enfin, selon les circonstances, il est également possible de recourir au dispositif de recueil des alertes² avec la ligne dédiée : alerte@ordredemaltefrance.org

4. Obligation de traitement

Toute personne concernée par une situation réellement, potentiellement ou apparemment constitutive d'un risque d'atteinte à la probité, a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser cette situation. Ainsi, la révélation de la situation doit être accompagnée d'explicitation sur les mesures déjà prises ou envisagées par la personne, afin de faire cesser ou de prévenir la situation (Cf. point VII – 1.).

5. Principe de responsabilité

La politique de prévention et gestion des risques d'atteinte à la probité s'applique à tous les collaborateurs, bénévoles et salariés, de l'Association. Aussi, chacun étant le plus à même d'apprécier sa propre situation, doit s'assurer régulièrement qu'il respecte et agit en conformité avec les principes et règles définies par la présente politique.

Dans le cas où une situation de conflit d'intérêts ou d'atteinte à la probité, aurait causé un préjudice à l'Ordre de Malte France, la responsabilité de la personne à l'origine des faits, sur décision du Conseil d'administration pourrait être recherchée tant sur le plan civil que pénal.

Toute personne faisant part de doutes raisonnables relatifs au respect de la présente politique sera protégée de tout traitement préjudiciable à son égard, à condition que les doutes soient bien fondés et aient été soulevés en toute bonne foi. Les fausses allégations délibérées sont prohibées et peuvent faire l'objet de sanctions.

² Dispositif de recueil des alertes : PI_DG_002

V. Prévention des situations d'atteinte à la probité

L'Ordre de Malte France mène une politique active de prévention des risques d'atteinte à la probité, notamment par l'organisation de formations de sensibilisations, un RETEX des manquements à la présente politique et un contrôle interne dédié. Une information du bilan de cette politique est adressée annuellement au Conseil d'administration puis présentée lors de l'Assemblée Générale.

Dans ce cadre, des présentations et formations de sensibilisation doivent être mises en place au sein de l'O.M.F, pour tous les acteurs les plus exposés à ce risque (toute personne soumise à la DLI) . Le format est décidé par le Directeur Général sur proposition de la Direction des Ressources Humaines et de la Direction Juridiques et Compliance.

Dans le cadre des processus de nomination et/ou de recrutement, une sensibilisation à la problématique des risques d'atteinte à la probité doit avoir lieu et un échange sur les éventuels conflits d'intérêts de la personne recrutée ou en instance de nomination, puis après le recrutement et/ou la nomination.

VI. Déclaration de Liens d'Intérêts (DLI)

1. Champ d'application

Les personnes ayant l'obligation de compléter une déclaration de liens d'intérêts (DLI), sont :

- Les membres du Comité de Déontologie,
- Les membres du Conseil d'Administration,
- Le Directeur de cabinet du président,
- Les membres des Commissions Consultatives,
- Le Directeur général,
- Les membres du COMEX/CODIR,
- Les directeurs d'établissements Médico-Sociaux,
- Les Responsables d'établissements secondaires,
- Les Délégués et Responsable d'UDIOM,
- L'ensemble des collaborateurs cadres des Directions et Services ayant des responsabilités financières ou des contacts avec des tiers significatifs :
 - o Service des Legs, donations et assurances-vie,
 - o Service Programme Immobiliers,
 - o Service Achats,
 - o Service Philanthropie, grands donateurs et Mécénat.

Les autres personnes, peuvent remplir une DLI à tout moment et la communiquer aux instances désignées dans la présente Politique, si elles estiment devoir déclarer des liens d'intérêts susceptibles de conduire à des conflits d'intérêts ou risque d'atteinte à la probité dans le cadre de leurs activités pour le compte de l'O.M.F.

2. Modalités de déclaration des liens d'intérêts

Les personnes concernées doivent compléter la déclaration de liens d'intérêts³ (Cf. annexe n°1), à compter de l'entrée en vigueur de la présente politique, puis, lors du processus de recrutement, de la désignation ou de la signature d'un contrat avec l'O.M.F ou lors d'un changement de fonction qui les fait entrer dans une des catégories énumérées.

Il s'agit d'une déclaration sur l'honneur donnant des informations sur tous les liens directs et indirects existant avec des structures de toute nature dont les activités ou l'objet peuvent, directement ou indirectement, interférer avec ceux de l'O.M.F ou ses intérêts.

³ Formulaire de déclaration de liens d'intérêts (DLI) : FO_DJC_001

La mise à jour de la déclaration doit avoir lieu en cas de changement dans la situation déclarée de l'intéressé et, dans tous les cas, tous les deux (2) ans.

3. Confidentialité

Les informations contenues dans les déclarations et les révélations sont confidentielles et sont utilisées uniquement dans le cadre de la mise en œuvre de la présente Politique.

4. Transmission et conservation des DLI

Toutes les DLI doivent être transmises à l'adresse suivante : compliance@ordredemaltefrance.org.

La conservation des documents est assurée par la Direction juridique et compliance.

Cette dernière établit une synthèse, à destination de son service et du Contrôle Interne, en vue d'identifier ou prévenir tout risque d'atteinte à la probité lors d'une contractualisation engageant l'O.M.F.

5. Traitement des DLI

Les déclarations ne comportant aucune indication de liens d'intérêts sont archivées par la Direction juridique et compliance sans autres formalités.

Celles comportant des indications de liens font l'objet d'une revue collégiale par le Comité de Déontologie.

L'ensemble des positions et préconisations sur chaque DLI est enregistrée dans un registre spécial, conservé par le Président du Comité de Déontologie. Les DLI qui sont source de risques assortis des préconisations du Comité de Déontologie, sont présentées pour décision :

- au Directeur Général pour les salariés,
- au Conseil d'administration pour les autres catégories.

Il appartient au Directeur Général ou au Conseil d'administration de statuer de la prise de mesures afin de faire cesser le risque ou de le réduire.

Ces décisions sont communiquées aux principaux concernés et consignées dans le registre dédié tenu par le Comité de déontologie.

VII. Modalités de gestion des situations de risque d'atteinte à la probité

Afin de pouvoir identifier et/ou qualifier une situation présentant un risque d'atteinte à la probité, un guide pratique élaboré par la Direction Juridique et Compliance est mis à disposition sur l'intranet⁴.

Pour rappel, chacun est responsable de l'examen régulier de sa situation. En cas de doute sur le fait qu'une situation présente ou constitue un risque d'atteinte à la probité, il convient d'en référer à son supérieur hiérarchique et/ou de solliciter le Comité de déontologie.

Si le conflit d'intérêt ne peut être évité, l'O.M.F. impose comme principe directeur dans la prise de décision, de veiller à un traitement équitable et à toujours faire prévaloir les intérêts de l'Association et de ses bénéficiaires.

1. Mesures correctrices cèles

Lorsqu'une personne conclut à l'identification d'une atteinte à la probité réelle, potentielle ou apparente, elle s'oblige à prendre sans délai les mesures susceptibles de prévenir ou de résoudre la situation. Puis, elle en informe sa hiérarchie directe ou le Comité de Déontologie via la ligne Compliance (compliance@ordredemaltefrance.org).

En cas d'identification de la situation lors d'une réunion d'un organe de l'O.M.F. (Commission consultative de la Gouvernance, Comité interne, etc.) ou dans le cadre du traitement d'un dossier, il appartient à la personne concernée d'informer l'acteur interne impliqué (président de l'organe ou Responsable du dossier) et de

⁴ Guide pratique des atteintes à la probité : GP_DJC_001

proposer immédiatement toute mesure adaptée. Puis, elle en informe sa hiérarchie directe ou le Comité de Déontologie via la ligne dédiée.

2. Traitement des révélations

a. Par le responsable hiérarchique direct ou autre acteur interne

A réception de l'information, si le responsable hiérarchique ou l'acteur interne impliqué⁵ considère que les mesures prises et proposées sont suffisantes, alors elles sont maintenues et/ou déployées.

Par la suite, il appartient au Responsable hiérarchique d'informer le comité de déontologie de la survenance de la situation et de son traitement.

De même, il appartient à l'acteur interne impliqué² d'informer, de la situation et de son traitement, le responsable hiérarchique direct de la personne concernée, ainsi que le Comité de déontologie.

Enfin, le comité de déontologie consignera ces éléments dans un registre spécial.

Si le responsable hiérarchique ou l'acteur interne impliqué considère que les mesures prises et proposées ne sont pas suffisantes, il en réfère à son propre responsable hiérarchique et, le cas échéant, au Directeur Général ou au Président. Ces derniers prennent toute mesure adaptée et peuvent, en cas d'interrogation sur le traitement de la situation, saisir le Comité de Déontologie. Ce dernier rendra un avis au Président ou au Directeur Général afin qu'il statue. L'ensemble des avis du Comité sont consignés dans le registre dédié.

Si le traitement de la situation a été réalisé sans le concours du Comité de déontologie, ce dernier devra être informé, par la personne ayant statué sur les mesures prises ou à mettre en œuvre. Le comité consignera ces éléments dans le registre dédié.

b. Par le Comité de déontologie

A réception de l'information, le Comité examinera la situation ainsi que les mesures déjà prises et proposées. Il émettra un avis sur la situation et formulera, si besoin, des préconisations en la matière. L'ensemble des avis et préconisations du Comité sont consignés dans un registre dédié et communiqués à la personne concernée par la situation, ainsi que son responsable hiérarchique direct.

VIII. Infractions et Sanctions

Le respect de la présente politique de prévention et gestion des risques d'atteinte à la probité est impératif. Nul au sein de l'Ordre de Malte France, salarié ou bénévole, ne peut s'en affranchir, quelles que soient ses fonctions ou statut.

Des sanctions disciplinaires sont possibles en cas :

- D'absence de déclaration de liens d'intérêts ou de fausse déclaration,
- De non-révélation de situations réelles, potentielles ou apparentes d'atteinte à la probité et des mesures prises ou envisagées pour prévenir ou résoudre cette situation,
- D'absence de mesures correctrices dans une situation d'atteinte à la probité,
- De non-respect des instructions données pour le traitement de la situation par le supérieur hiérarchique ou de l'acteur interne impliqué.

Par ailleurs, des actions supplémentaires, autorisées par la loi, peuvent être engagées par l'O.M.F. en cas de préjudice subi et en lien avec une atteinte à la probité avérée.

⁵ Président d'un organe OMF ou Responsable en charge du dossier

IX. Devoir d'interpellation et ligne d'alerte

Toute personne témoin ou qui aurait un soupçon ou un doute concernant la violation des principes et règles de la présente Politique, et de manière générale tout écart aux règles et procédures qui fixent pour chaque acteur, le cadre de référence de son activité, se doit d'en informer son responsable hiérarchique. Il peut également faire remonter le problème grâce au canal dédié sécurisé, conformément au dispositif de recueil des alertes en vigueur et disponible sur l'intranet et site internet de l'O.M.F via l'adresse mail : alerte@ordredemaltefrance.org. Toutes les alertes seront traitées de manière confidentielle. Toute personne faisant part de doutes relatifs à des négligences graves sera protégée de tout traitement préjudiciable à son égard et bénéficie, ainsi que son entourage et les facilitateurs ayant concouru à la remontée de différentes mesures de protection prévues par des textes législatif et règlementaires.

X. Suivi et bilan annuel

Un bilan annuel de l'application de la présente Politique est présenté par le Directeur Général au Conseil d'administration puis devant l'Assemblée Générale. Ce bilan porte, en particulier, sur les actions de formation mises en place et suivies au cours de l'année, un RETEX des manquements constatés et une synthèse des résultats des contrôles réalisés.

Ce bilan comporte en annexe le bilan d'activité du Comité de déontologie.

La présente Politique fera l'objet d'un réexamen, après avis du Comité de déontologie, au plus tard trois ans après son adoption.

XI. Dispositions Finales

Dès l'approbation de la présente Politique par la Direction Générale, celle-ci est communiquée au Comité Social et Economique Central pour avis et fait l'objet de formalités de dépôt et de contrôle auprès de l'Inspection du Travail.

Elle est modifiée dans les mêmes conditions.

Elle est déposée en un exemplaire au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes.

Après accomplissement des formalités prévues ci-dessus, la Politique est annexée au Règlement intérieur prévu par le Code du travail afin d'en faire partie intégrante.

La présente Politique est applicable et opposable à partir de sa publication sur le réseau intranet et sur le site internet de l'O.M.F.

XII. Annexes

Annexe n° 1 – Déclaration de Liens d'intérêts

Le Formulaire de déclaration de liens d'intérêts (DLI) a pour référence : FO_DJC_001 et est accessible sur l'intranet ou après de la Direction des Affaires Juridiques et Compliance.

Voir extrait ci-après



DÉCLARATION DE LIENS D'INTÉRÊTS



Dans le but de protéger les intérêts de l'Ordre de Malte France et son statut d'Association reconnue d'utilité publique, il est d'une importance majeure que tous ceux qui agissent pour ou de la part de l'Ordre de Malte France évitent scrupuleusement les conflits d'intérêts ou les risques d'atteinte à la probité.

L'objectif du recueil de ces liens d'intérêts est de donner une vision à l'Association et à moi-même de leur intensité et des risques de conflits d'intérêts ou d'atteinte à la probité pouvant avoir lieu, si au cours de mon activité au sein de/pour le compte de l'Ordre de Malte France je suis amené(e) à traiter/interagir de quelque façon que ce soit avec les structures identifiées.

Un **conflit d'intérêts ou une atteinte à la probité** naît d'une situation dans laquelle une personne intervenant au sein de ou pour le compte de l'Association a, à titre personnel et/ou professionnel, des intérêts qui influent, pourraient influencer ou paraître influencer la manière dont elle s'acquitte de ses fonctions, de ses missions et des responsabilités qui lui ont été confiées, et cela au détriment de ses obligations d'impartialité et d'objectivité.

Les **Liens d'intérêts** recouvrent les intérêts ou activités, directs ou indirects, passés ou présents, d'ordre patrimonial, professionnel ou familial, de la personne en relation avec l'objet de la mission qui lui est confiée.

Je soussigné (e)....., intervenant à l'Ordre de Malte France en qualité de :

- Membre du Conseil d'Administration
- Membre des commissions permanentes
- Membre du COMEX/CODIR
- Salarié du siège (préciser la fonction et le site / service de rattachement) et directeur d'établissement en France ou à l'international
.....
- Délégué, responsable d'UDIOM (préciser le département)
.....

Je reconnais que,

- J'ai pris connaissance de l'obligation de déclarer tout lien d'intérêt direct ou par personne interposée avec les entreprises, établissements ou organismes dont les activités sont susceptibles de me placer en situation



de conflit entre mon intérêt personnel, ou celui de l'un de mes proches, et celui de l'Ordre de Malte France :

- Le fait de remplir la Déclaration de liens d'intérêt ne me soustrait pas à mes obligations de révélation et de traitement des situations de conflits d'intérêts potentiels, réels ou apparents telles qu'annoncées par la Politique interne de prévention et gestion des risques d'atteinte à la probité ;
- Je comprends que les informations fournies dans la présente Déclaration de liens d'intérêts sont requises dans le cadre de l'application de la Politique interne de prévention et gestion des risques d'atteinte à la probité, que les renseignements personnels qu'elle contient seront utilisés aux fins de la mise en application de la Politique interne et qu'ils ne seront connus que par les personnes ayant à en connaître, dans cet objectif.

Je m'engage à actualiser ma Déclaration de liens d'intérêts dès qu'une modification intervient concernant ces liens ou que de nouveaux liens sont créés, ou à défaut tous les deux ans.

I. Vos activités et les activités de vos Proches¹

1. Vos activités professionnelles et vos mandats

- Vous travaillez, à titre principal ou secondaire, avec ou sans rémunération, à temps plein ou à temps partiel, sous quelque forme que ce soit (salarié/fonctionnaire, bénévole, retraité, statut libéral, conseil, expert, consultant, etc.),

Et / ou

- Vous participez à des Conseils d'Administration (Board of Directors), Conseils de Surveillance, ou autres organes de gestion ou de direction

dans toute structure publique ou privée, française ou étrangère, autre que l'Ordre de Malte France, et intervenant dans des domaines et/ou activités pouvant interférer avec le champ d'activité ou le fonctionnement de l'Ordre de Malte France, ou qui se trouve en lien d'affaires avec lui.

¹ Par « Proche » il faut entendre
- Le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin
- Les descendants majeurs
- Les ascendants (père et mère)